



Original: **anglais**

No.: ICC-01/04-01/06

Date: 23 mars 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision portant annexe à la Décision portant levée de la suspension de la  
procédure rendue le 23 janvier 2009**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, joint par la présente une annexe à sa décision intitulée « *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings* » (« la Décision relative à la levée de la suspension »)<sup>1</sup>.

1. Ainsi qu'il est dit dans la Décision relative à la levée de la suspension, la Chambre de première instance entendait produire simultanément dans leur intégralité une version publique de la présente décision et une version confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation. Lors de la conférence de mise en état tenue le 22 janvier 2009, l'Accusation a été invitée à examiner l'analyse faite par la Chambre de chacun des documents faisant l'objet d'un accord de confidentialité entre l'Accusation et une entité ayant fourni des informations au sens de l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut »), afin de s'assurer qu'en rendant sa décision, la Chambre ne violerait ni la confidentialité ni aucune autre mesure de sécurité fondée<sup>2</sup>.
2. L'Accusation a déposé le compte rendu de son examen en quatre parties distinctes, adressées à la Chambre sous forme de pièces jointes à des courriels envoyés entre le vendredi 23 janvier 2009 et la soirée du dimanche 25 janvier 2009<sup>3</sup>.
3. L'Accusation a proposé la suppression de plusieurs passages de l'analyse faite par la Chambre des différents documents, en opérant une distinction entre la version publique et la version confidentielle.

<sup>1</sup> *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644.

<sup>2</sup> Transcription anglaise de l'audience du 22 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-105-ENG, p. 4, ligne 22, à p. 5, ligne 9.

<sup>3</sup> Courriels de l'Accusation transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 23 janvier 2009 à 14 h 18 (annexes 42 à 70), à 14 h 39 (annexes 93 à 96) et à 19 h 49 (annexes 3 à 41), et courriel de l'Accusation transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 25 janvier 2009 à 17 h 37 (annexes 71 à 92).

4. Compte tenu des risques potentiels pour la sécurité des personnes et des organisations concernées, la Chambre a examiné attentivement chacune des suggestions faites par l'Accusation.
5. S'agissant de l'analyse des documents émanant de l'ONU (annexes 3 à 41), les propositions de l'Accusation se rapportent essentiellement aux informations permettant d'identifier des personnes (déjà approuvées par la Chambre). Sont concernées à cet égard les annexes 5, 12, 17, 19, 27, 30, 32, 35, 40 et 41.
6. En ce qui concerne les suppressions dans des documents émanant de diverses ONG (annexes 42 à 96), l'Accusation les a classées en trois grandes catégories :
  - i) Suppression d'informations d'ordre général dénotant une « présentation » particulière, qui sont de nature à permettre l'identification de leur source ;
  - ii) Suppression, tant dans la version publique que dans la version confidentielle, d'éléments indiquant les « préoccupations » des entités ayant fourni les informations et suppression, dans la version publique, des arguments avancés *ex parte* par l'Accusation ;
  - iii) Suppression des informations relatives aux témoins.
7. La Chambre a demandé à l'Accusation, s'agissant de passages précis des versions publique et confidentielle, des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles elle a proposé leur suppression. Pour ce faire, elle a tenu une audience *ex parte* réservée à l'Accusation afin de préciser les points en question et a reçu des informations détaillées concernant certaines suppressions par l'intermédiaire du juriste attaché au juge président<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Transcription anglaise de l'audience du 26 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-108-CONF-EXP-ENG.

8. En conséquence, il est apparu que, même si certaines des suppressions proposées étaient inutiles et ont été rejetées, de nombreuses autres méritent d'être retenues, même si les pièces concernées peuvent paraître anodines ; à y regarder de plus près, on s'aperçoit que le fond ou la forme d'un document peut parfois révéler l'identité de l'entité qui a fourni les informations.
9. À l'invitation de la Chambre et compte tenu des directives générales données par celle-ci, l'Accusation a de nouveau déposé son compte rendu<sup>5</sup>. Le 16 février 2009, la Chambre lui a demandé de vérifier à nouveau les versions expurgées. Elle lui a également demandé de consulter les entités ayant fourni les informations afin de savoir si la version confidentielle de l'annexe pouvait être communiquée aux représentants légaux des victimes<sup>6</sup>. Le 18 février 2009, l'Accusation a informé la Chambre de la position de l'ONU, à savoir que la version confidentielle de l'annexe pouvait être communiquée aux représentants légaux, mais pas aux victimes qu'ils représentent<sup>7</sup>. Le 23 février, la Chambre a été informée que les ONG consentaient elles aussi à ce que l'annexe confidentielle soit communiquée aux représentants légaux, mais pas aux victimes qu'ils représentent<sup>8</sup>. Après avoir rendu la présente décision dans sa version publique et sa version confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation, la Chambre a demandé à l'Accusation de procéder à une dernière vérification de l'expurgation avant de communiquer les annexes

---

<sup>5</sup> Courriels de l'Accusation transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 27 janvier 2009.

<sup>6</sup> Communication adressée à l'Accusation par courrier électronique par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 16 février 2009.

<sup>7</sup> Courriel de l'Accusation transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 18 février 2009. Cette position a été confirmée le 20 février 2009, là encore par courrier électronique.

<sup>8</sup> Courriel de l'Accusation transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 23 février 2009.

telles qu'elles sont jointes<sup>9</sup>. L'Accusation a donné son avis final le 20 mars 2009<sup>10</sup>.

10. La Chambre est convaincue que chacune des suppressions faites dans le cadre de l'expurgation des annexes 2 et 3 à la présente décision est indispensable pour protéger l'identité des entités ayant fourni les informations. D'ailleurs, ne pas procéder à ces suppressions constituerait manifestement une violation des accords de confidentialité. Toutefois, dans chacun des cas, l'analyse expose le contexte factuel et le raisonnement pertinents aux fins de la présente procédure : elle reste parfaitement compréhensible et utilisable, dans le souci du respect des droits de l'accusé à un procès équitable, et l'accusé pourra décider d'exercer ou non son droit d'interjeter appel. La Chambre a décidé que l'annexe confidentielle expurgée serait communiquée à la seule Défense, étant donné que les représentants légaux ne comparaissent pas devant la Chambre en leur propre nom mais au nom des victimes qu'ils représentent, et qu'ils ne seraient pas en mesure de discuter du contenu de l'annexe avec ceux-là mêmes dont les intérêts pourraient se trouver affectés.

11. La Chambre joint les versions suivantes de l'annexe contenant son analyse et ses conclusions concernant les méthodes de communication qu'elle autorise pour les 93 documents faisant l'objet d'un accord de confidentialité entre l'Accusation et diverses entités lui ayant fourni des informations au sens de l'article 54-3-e : 1) une version complète de l'annexe, confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation (annexe 1) ; 2) une version confidentielle expurgée de l'annexe, à ne communiquer qu'à l'Accusation et à la Défense (annexe 2) ; 3) une version publique expurgée de l'annexe (annexe 3).

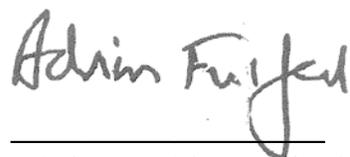
---

<sup>9</sup> Communication adressée à l'Accusation par courrier électronique par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 18 mars 2009.

<sup>10</sup> Courriel de l'Accusation transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 20 mars 2009 à 13 h 48 et à 16 h 39.

12. Il a été porté à l'attention de la Chambre que la note de bas de page 55 de la Décision relative à la levée de la suspension comporte une erreur typographique qu'il est nécessaire de corriger. Cette note doit se lire comme suit : « ERN: DRC-OTP-0038-0909 and DRC-OTP-0047-0056 ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.



**M. le juge Adrian Fulford**

\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

\_\_\_\_\_  
**M. le juge René Blattmann**

Fait le 23 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)